



SEYSES
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE
N° 2025U-038

Dossier n° : DP 031547 25 00002	Demandeur :
Déposé le : 06/01/2025	MONSIEUR VASSORT DENIS
Complété le : 13/01/2025	15 AVENUE MARIE CURIE
<u>Nature des travaux</u> : MODIFICATIONS DE FAÇADES	31600 SEYSES
<u>Adresse des travaux</u> : 15 AVENUE MARIE CURIE 31600 SEYSES	<u>Demandeur co-titulaire</u> :
Références cadastrales: 000AN0316	MADAME MILLON ÉPOUSE VASSORT PASCALE
Surface de plancher projetée : 0 m ²	

Le Maire de SEYSES,

Vu la demande de DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE présentée le 06/01/2025 par Monsieur VASSORT Denis et Madame MILLON épouse VASSORT Pascale demeurant 15 avenue MARIE CURIE 31600 SEYSES et enregistrée par la mairie de SEYSES sous le numéro DP 031547 25 00002 en vue de la modification de façade d'une maison individuelle par le changement des menuiseries, d'un garde corps, et de l'installation d'une pompe à chaleur et d'un ballon thermodynamique ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, et modifié en dernière date le 12/12/2024 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31/12/1992, relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/07/2013 modifiant l'arrêté du 30/05/1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/12/2020, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute Garonne ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 13/01/2025 ;

Vu l'avis Défavorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 28/01/2025 ;

Considérant les dispositions de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application des articles L621-32 du code du patrimoine et des articles L425-1 et R425-1 du code de l'urbanisme, le projet, situé dans le champ de visibilité du monument historique l'Eglise, est de nature à porter atteinte audit monument ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

DÉCIDE

Article unique

La DP 031547 25 00002 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 09/01/2025 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 20/02/2025 Affiché le 20/02/2025 jusqu'au 20/04/2025	Seysses, le 13 février 2025 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP 
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).